

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 267 (2008)¹ Démocratie électronique et concertation sur les projets urbains

1. La démocratie électronique, également appelée «cyberdémocratie», est un outil qui permet de lutter contre la désaffection et la désillusion des citoyens envers la chose publique ainsi que de renforcer le dialogue et le niveau de confiance, qui sont essentiels à une bonne gouvernance. La concertation électronique sur les projets de développement urbain et d'aménagement durable permet de revitaliser la démocratie et la citoyenneté locales; elle facilite la participation de la population à l'élaboration des politiques et des décisions qui ont des répercussions sur leur vie quotidienne et leur environnement.

2. La démocratie électronique dans le cadre du développement urbain exige une volonté politique forte, plus de transparence et de responsabilité de la part des élus et des administrations publiques. Elle nécessite d'adopter un nouvel état d'esprit, de placer le citoyen au cœur des processus décisionnels et d'établir un dialogue régulier entre les pouvoirs locaux et les citoyens, afin de garantir le développement durable des villes.

3. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe rappelle que le principe de participation est préconisé par la Charte européenne de l'autonomie locale, qui considère que le «droit des citoyens de participer à la gestion des affaires publiques fait partie des principes démocratiques communs à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe». La Convention d'Aarhus² réaffirme ce principe et le droit à l'accès à l'information, en particulier dans le domaine de l'environnement.

4. A cet égard, le Congrès estime qu'une consultation précoce et continue a un effet bénéfique sur la cohésion sociale et sur l'environnement. Il note que les citoyens sont de plus en plus désireux d'obtenir des informations et d'établir un dialogue sur le devenir de leur ville et de leur environnement. Il pense que les outils électroniques de consultation offrent aux pouvoirs locaux la possibilité de collaborer plus étroitement et plus efficacement avec les citoyens.

5. La démocratie électronique, ou cyberdémocratie, permet également d'améliorer les méthodes de travail et de moderniser les administrations et les services publics, et de proposer des services interactifs dans un environnement numérique «multicanal». Cette évolution, qui favorise les processus virtuels, permet de simplifier les procédures administratives en ligne et peut contribuer à renforcer les liens entre les pouvoirs publics et les citoyens.

6. Les pouvoirs publics ont un double rôle à jouer: d'une part, en tant que décisionnaires et prestataires de services,

d'autre part, en tant qu'acteurs de la société, qui informent, encouragent et amorcent le changement. La participation électronique contribue à mobiliser la société civile dans son ensemble et à renforcer les liens entre les différents niveaux de gouvernance.

7. Les médias électroniques et les outils de présentation visuels permettent d'exposer les problématiques complexes dans leur contexte, contribuant ainsi à la transparence, à la compréhension et à la participation des citoyens à des processus qui, naguère, étaient réservés à des spécialistes.

8. Les outils électroniques novateurs permettent aux pouvoirs publics de dépasser la simple consultation sur les projets urbains et de créer une nouvelle culture citoyenne qui renforce l'engagement des personnes à l'échelon local et leur permet de développer leurs points de vue de façon approfondie. Les jeunes sont souvent plus enclins à utiliser ce type d'outils qui peuvent apporter une réponse au mécontentement et à la frustration que certains ressentent face aux approches politiques traditionnelles.

9. Le Congrès est conscient des inégalités territoriales et de l'accès limité à internet de certains groupes de populations et de certaines régions. Les collectivités locales doivent élaborer des stratégies de cohésion sociale et territoriale de façon que l'ensemble de la population puisse participer activement à la vie publique en ayant accès en particulier aux infrastructures et technologies de la communication utiles pour la concertation.

10. Le Congrès salue les travaux des réseaux européens de villes, qui favorisent les échanges d'expériences sur la démocratie électronique. Il soutient les objectifs de l'Agenda local numérique (EISCO 2007) qui vise à promouvoir une société de l'information équitable, privilégiant l'inclusion numérique et les méthodes de participation innovantes.

11. Le Congrès se réjouit que le 4^e Forum pour l'avenir de la démocratie du Conseil de l'Europe (Madrid, octobre 2008) consacre ses travaux à la démocratie électronique; il accueille favorablement cette occasion de mise en exergue des expériences innovantes des collectivités locales.

12. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès invite les pouvoirs locaux des Etats membres du Conseil de l'Europe:

a. à utiliser les technologies de l'information et de la communication (TIC) pour améliorer la participation des citoyens à la vie de leur collectivité et permettre un dialogue renforcé sur le devenir de leur environnement et de leur cité;

b. à utiliser les méthodes traditionnelles de participation parallèlement aux outils électroniques et à veiller à leur compatibilité, afin que tous les citoyens puissent participer et que les opinions, tant individuelles que collectives, puissent s'exprimer;

c. à présenter le développement urbain dans une perspective à moyen et long termes dans toutes les villes, quelle que soit leur taille, et à fixer de manière adéquate le périmètre de la consultation en fonction de l'impact des projets;

d. à organiser des concertations en ligne sur le développement urbain, au-delà des consultations formelles prévues par la législation en vigueur;

i. en utilisant l'ensemble des outils numériques pour fournir rapidement des informations transparentes et compréhensibles, sur les questions en débat;

ii. en veillant à associer pleinement le citoyen dès la phase de définition du projet et tout au long du processus décisionnel;

iii. en veillant à ce que le processus de consultation soit équilibré et ne représente pas de manière excessive certains groupes d'intérêt. A l'inverse, une aide particulière peut être apportée aux groupes défavorisés pour faciliter leur expression en proposant des médiateurs pour identifier, synthétiser et expliciter les informations importantes;

iv. en s'assurant que les résultats du processus de consultation sont pleinement pris en compte lors de la prise de décision, selon des règles transparentes préétablies;

e. à encourager les initiatives de débat menées par d'autres acteurs du développement urbain et à tenir compte notamment des échanges de citoyen à citoyen;

f. à réduire les inégalités en matière d'accès à internet en développant le réseau d'infrastructures haut débit et en

proposant, partout où c'est possible, des points publics d'accès à l'internet et au multimédia;

g. à former le personnel des administrations publiques et les élus à la gestion de l'information et de la connaissance numérique, et à proposer aux citoyens des formations aux nouveaux outils, si besoin est;

h. à collaborer avec les différents acteurs afin de les sensibiliser à l'importance de la participation des citoyens et de la démocratie électronique dans le cadre des projets de développement urbain, et à promouvoir l'éducation à la citoyenneté dans les écoles et pour les adultes.

13. Le Congrès demande à sa Commission du développement durable de poursuivre sa collaboration étroite avec le Comité ad hoc sur la démocratie électronique (CAHDE) et de préparer, conjointement avec les commissions statutaires du Congrès, sa contribution sur la démocratie électronique et le rôle des pouvoirs locaux et régionaux, dans la perspective du Forum pour l'avenir de la démocratie (Madrid, octobre 2008).

1. Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux le 27 mai 2008 et adoption par le Congrès le 29 mai 2008, 3^e séance (voir document CPL(15)3RES, projet de résolution présenté par H. Himmelsbach (Allemagne, L, NI), rapporteur).

2. Convention des Nations Unies (1998) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.